

Bourguet Gabrielle et Ducotterd Christian, députés		P2079.10
Encouragement de la commercialisation des produits du terroir par un soutien à la création de commerces de proximité		DEE/DIAF
		Cosignataires: ---
Reçu SGC: 14.07.10	Transmis Dir: 22.07.10*	Parution BGC: sept. 2010

Dépôt

Par le dépôt de ce postulat, nous demandons au Conseil d'Etat d'étudier la possibilité de mettre sur pied un fonds d'aide à l'investissement (prêts avec ou sans intérêts) pour la création et le maintien de commerces de proximité qui proposent des produits régionaux du terroir. Ce fonds pourrait prendre une forme identique à celle du fonds rural cantonal prévu par la législation agricole.

Développement

Les magasins de villages ferment inexorablement leurs portes les uns après les autres, faute de pouvoir concurrencer commerces qui importent des marchandises bon marché. Ce sont autant d'emplois de proximité qui passent à la trappe. De leur côté, les agriculteurs peinent actuellement à vivre de leur production qui n'est pas rétribuée à sa juste valeur.

Pourquoi favoriser la création et le maintien de commerces de proximité commercialisant des produits régionaux du terroir ?

1. Sur le plan économique, de tels commerces sont favorables à la création d'emplois de proximité et font vivre l'agriculture locale.
2. Sur le plan environnemental, la possibilité de s'approvisionner de façon locale limite les déplacements motorisés.
3. Sur le plan social, les commerces de villages sont des lieux d'échange et de rencontre importants.

La création et le maintien de commerces de proximité qui vendent des produits régionaux du terroir constituent donc un pas concret dans la direction du développement durable dans ses trois dimensions (économique, écologique et social).

L'objectif visé par le présent postulat n'est pas de soutenir toute forme de commerce de proximité, mais uniquement ceux qui vendent des produits régionaux du terroir. Des critères précis d'octroi d'aides financières devraient dès lors être établis, comme par exemple :

1. **La quantité de production locale commercialisée** : à notre avis, au moins 50 % des produits alimentaires du magasin devraient provenir du terroir régional. Ces produits pourraient selon les régions consister en des légumes, des fruits, des œufs, de la viande, du vin, des fromages, des confitures ou des sirops faits maison etc.
2. **La qualité des produits de proximité** : ces produits devraient être agréés par l'association des produits du terroir du Pays de Fribourg.
3. **La mise en valeur de ces produits** : les produits régionaux du terroir devraient se trouver dans une zone bien déterminée du commerce avec un affichage reconnaissable « labellisé », facilement identifiable et aisément contrôlable.

D'autres critères pourraient naturellement être développés et faire l'objet du rapport du Conseil d'Etat.

* * *

* date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).